

VISÉ POUR TIMBRE

8021936

REÇU LE :
11 AVR. 1995
GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE

FIDUCIAIRE DE FRANCE

Société d'expertise comptable - Commissaire aux comptes
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 30.452.000 F
Siège social : "Les Hauts de Villiers"
2 Bis, rue de Villiers

9606

92300 LEVALLOIS PERRET

RCS NANTERRE B 775 726 417

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 17 MARS 1995

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBERATION

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE LEVALLOIS-PERRET LE 4 AVR. 1995

F° 8021936 BORD 8021936

REÇU [- Dt DE TIMBRE 544 F
- Dts D'ENREGT 1720 F

SIGNATURE : 

Le vendredi 17 mars 1995, à 10 heures, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale mixte, sur convocation du Directoire. Les locaux du Siège social n'offrant pas les disponibilités suffisantes, l'assemblée se tient à l'Auditorium Jacques Coeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, 6-8 Avenue de la Porte de Champerret (300 mètres du siège).

L'avis de convocation a été inséré dans le Journal Spécial des Sociétés, en date du 28 février 1995. Les actionnaires ont été en outre convoqués par lettre.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Robert Piard, président du Conseil de Surveillance.

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

Monsieur Jean-Louis Abeille

Monsieur Jacques Loeb

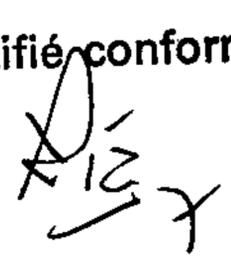
Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire Monsieur Philippe Treppoz.

Madame Evelyne Henault et Monsieur François Fournet, commissaires aux comptes, sont présents.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 638.355 actions sur les 761.300 formant le capital et ayant le droit de vote - pour les résolutions à caractère ordinaire - et 629.105 actions sur les 761.300 formant le capital et ayant le droit de vote, pour les résolutions à caractère extraordinaire. L'assemblée représentant plus de la moitié du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Pour extrait certifié conforme

Pour copie conforme



FACE ANNULÉE
"Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1955"

Le président met à la disposition des actionnaires :

un exemplaire des statuts de la société,

le numéro du journal contenant l'avis de convocation et une copie de la lettre de convocation aux actionnaires,

les copies des lettres de convocation adressées sous pli recommandé aux commissaires aux comptes, accompagnées des avis de réception,

la feuille de présence,

les formulaires de vote par correspondance ou par procuration.

Le président déclare à ce sujet qu'aux formulaires de vote par correspondance ou par procuration que la société a envoyés aux actionnaires, étaient joints les documents exigés par la réglementation.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 1994,

le projet de fusion entre les sociétés Cabinet P. GARCIN et FIDUCIAIRE DE FRANCE, les statuts et le règlement intérieur mis à jour des modifications proposées,

les rapports du directoire, du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes,

le rapport du commissaire aux apports,

le texte des projets de résolutions.

Le président rappelle ensuite que les documents et renseignements visés aux articles 168 de la loi 135 et 258 du décret sur les sociétés commerciales, ont été tenus à la disposition des actionnaires et des membres du comité d'entreprise au siège social depuis la convocation de l'assemblée, de même que le rapport général des commissaires aux comptes et la liste des actionnaires pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

Il signale que tous les documents soumis à l'assemblée ont été, en outre, communiqués au comité d'entreprise, qui n'a présenté aucune observation à la suite de cette communication.

A la demande du président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

A caractère ordinaire

- ▶ Rapport du directoire sur la marche de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1994,
- ▶ Observations du conseil de surveillance sur le rapport de gestion et les comptes annuels,



Pour extrait certifié conforme

FACE ANNULÉE
"Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958"

- ▶ Rapports des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission et sur les conventions visées à l'article 143 de la loi sur les sociétés commerciales,
- ▶ Approbation de ces comptes et conventions,
- ▶ Affectation du résultat,
- ▶ Fixation des jetons de présence alloués au Conseil de Surveillance.

A caractère extraordinaire

- ▶ Approbation du projet de fusion prévoyant la transmission au profit de la société du patrimoine de la société CABINET P. GARCIN,

.....

Après le vote des résolutions à caractère ordinaire, le président donne lecture du rapport du commissaire aux apports et des nouveaux statuts et règlement spécial.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met aux voix les résolutions à caractère extraordinaire proposées :

PREMIERE RESOLUTION EXTRAORDINAIRE - APPROBATION DU PROJET DE FUSION

L'assemblée générale après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion établi le 7 février 1995 contenant apport à titre de fusion par CABINET P. GARCIN, société absorbée, de l'ensemble des biens, droits et obligations,
- des comptes sociaux arrêtés au 30 septembre 1994 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,
- du rapport du directoire et du rapport du commissaire aux apports,

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la société CABINET P. GARCIN et leurs évaluations, lesquels ont lieu moyennant la charge pour FIDUCIAIRE DE FRANCE, absorbante de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

FIDUCIAIRE DE FRANCE étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux greffes des Tribunaux de Commerce de Nanterre et de Paris de la totalité des actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Pour extrait certifié conforme }

FACE ANNULÉE
"Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1998"

La différence entre la valeur nette des biens transmis et la valeur comptable des actions de la société absorbée dans les écritures de la société absorbante soit 1.277.729 F sera inscrite au compte prime de fusion.

L'assemblée générale décide de prélever sur cette prime la somme de 317.106 F afin de reconstituer la réserve spéciale de la plus-value à long terme figurant au passif de la société CABINET P. GARCIN conformément aux engagements souscrits au terme du projet de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des personnes présentes ou représentées.

DEUXIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

En conséquence du vote des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate la réalisation définitive de la fusion absorption de la société CABINET P. GARCIN qui entraîne notamment sa dissolution sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des personnes présentes ou représentées.

.....
.....
.....

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal.

Pour extrait certifié conforme



le président

les scrutateurs

Le secrétaire

FACE ANNULÉE
"Article 905 C.G.I., arrêté du 20 mars 1958"

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
(article 374 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966)

Les soussignés :

- 1°) - Monsieur Jean-Paul Griziaux, demeurant à Colombes (92), 5, rue Taillade,
- Monsieur Jean-Luc Decornoy, demeurant à Mareil Marly (78), La Roseraie C, 10, rue des Violettes,
- Monsieur Charles Baupin, demeurant à Levallois Perret (92), 17, rue Clément Bayard

agissant en qualité de seuls membres du directoire de la société :

FIDUCIAIRE DE FRANCE
Société d'expertise comptable - commissaire aux comptes
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 30.452.000 F
SIEGE SOCIAL : "Les Hauts de Villiers"
2 Bis, rue de Villiers - 92309 LEVALLOIS PERRET
R C S NANTERRE B 775 726 417

- 2°) -Monsieur Jacques Toulouse, demeurant à Chambéry (73), 355 Avenue du Comte Vert

agissant en qualité d'ancien président du conseil d'administration de la société :

Cabinet P. GARCIN
Société anonyme au capital de 300.000 F
SIEGE SOCIAL : 43, rue de Courcelles - 75008 PARIS
R C S PARIS B 746 220 581

spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 21 décembre 1994.

Font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi sur les sociétés commerciales, suite à la fusion aux termes de laquelle la société Cabinet P. GARCIN a transmis son patrimoine à FIDUCIAIRE DE FRANCE.

- 1/ Le directoire de FIDUCIAIRE DE FRANCE et le conseil d'administration du Cabinet P. GARCIN ont établi le 7 février 1995 un projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la seconde au profit de la première.

Ce projet contient les indications prévues à l'article 254 du décret sur les sociétés commerciales.

Il constate que FIDUCIAIRE DE FRANCE détient la totalité des actions représentant la totalité du capital du Cabinet P. GARCIN et l'engagement de la première de maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion.

En conséquence, les sociétés participantes déclarent soumettre la fusion aux dispositions de l'article 378-1 de la loi précitée, qui les dispensent notamment de désigner des commissaires à la fusion et de faire approuver l'opération par l'assemblée générale extraordinaire de la société qui disparaît.

JKS JT
[Signature]

2/ Le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 10 février 1995 et au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 14 février 1995.

Il a fait l'objet d'un avis inséré par la société Cabinet P. GARCIN, dans le Journal Spécial des Sociétés Françaises par Actions, journal d'annonces légales, le jeudi 16 février 1995.

3/ Sur requête de FIDUCIAIRE DE FRANCE en date du 15 décembre 1995, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre, par ordonnance du 24 janvier 1995, a désigné Monsieur Bernard Germond, domicilié à Versailles (78), 47 rue du Maréchal Foch, en qualité de commissaire aux apports.

4/ FIDUCIAIRE DE FRANCE a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, les documents visés à l'article 258 du décret précité, dans le délai imparti.

5/ Le commissaire aux apports a établi le 6 mars 1995 son rapport qui a été déposé immédiatement au siège social et au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 09 mars 1995 et au Greffe du Tribunal de commerce de Paris le 09 mars 1995.

6/ La fusion et l'évaluation des apports consentis ont été approuvés par les actionnaires de FIDUCIAIRE DE FRANCE, réunis en assemblée générale mixte le 17 mars 1995.

Cette approbation a notamment entraîné la réalisation définitive de l'opération et la dissolution, sans liquidation du Cabinet P. GARCIN.

Aucune modification n'a été apportée aux statuts de FIDUCIAIRE DE FRANCE, la fusion ne s'étant pas traduite par une augmentation de son capital, mais seulement par la constatation d'une prime de fusion.

7/ L'avis de dissolution du Cabinet P. GARCIN a été publié dans le Journal Spécial des Sociétés Françaises par Actions, journal d'annonces légales, le 28 mars 1995.

La présente déclaration sera déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre, en même temps qu'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de FIDUCIAIRE DE FRANCE, en date du 17 mars 1995. Une copie en sera également déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Paris, à l'appui de la demande de radiation du Cabinet P. GARCIN du registre du commerce et des sociétés.

Fait en six exemplaires
A LEVALLOIS-PERRET
Le 6 Avril 1995

Jean-Louis Gignoux

[Signature]

[Signature]

P R O J E T D E F U S I O N

Les sociétés :

FIDUCIAIRE DE FRANCE - Société d'Expertise Comptable - Commissaire aux Comptes
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 30.452.000 F, ayant son siège à LEVALLOIS-PERRET (Hauts-de-Seine) 2 bis, rue de Villiers
immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 775 726 417

représentée par Monsieur Jean-Paul Griziaux, Président du Directoire.

et

Cabinet P. GARCIN
Société Anonyme au capital de F. 300.000, ayant son siège à PARIS (75008) -
43, rue de Courcelles,
immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 746 220 581 (81 B1 609),

représentée par Monsieur Jacques TOULOUSE, Président du Conseil d'administration

ont établi comme suit un projet de fusion aux termes duquel le Cabinet P. GARCIN doit transmettre son patrimoine à FIDUCIAIRE DE FRANCE.

Ce projet a été arrêté par le conseil d'administration du Cabinet P. GARCIN aux termes d'une délibération en date du 21 Décembre 1994 et par le Directoire de FIDUCIAIRE DE FRANCE aux termes d'une décision en date du 19 Décembre 1994.

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

- 1 Le Cabinet P. GARCIN est une société anonyme ayant son siège à PARIS (75008) - 43 rue de Courcelles, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 746 220 581 (81 B1 609)

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital, fixé actuellement à F. 300.000 est divisé en 3.000 actions d'une seule catégorie de F. 100 chacune entièrement libérées.

La société n'a émis aucune obligation, aucun certificat d'investissement ni aucune autre valeur mobilière donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital. Elle n'a consenti, au bénéfice des membres du personnel, aucune option donnant droit à l'achat ou à la souscription d'actions.

2. FIDUCIAIRE DE FRANCE est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, ayant son siège à LEVALLOIS-PERRET (Hauts de Seine), 2 bis rue de Villiers, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 775 726 417.

Elle a également pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital, fixé actuellement à 30.452.000 F est divisé en 761.300 actions de F 40 chacune entièrement libérées, réparties en 2 catégories A et B, la catégorie "A" étant réservée aux professionnels travaillant dans la société inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables Agréés, en qualité d'expert comptable, et sur la liste des Commissaires aux Comptes.

La société n'a émis aucune obligation, aucun certificat d'investissement ni aucune autre valeur mobilière donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital. Elle n'a consenti, au bénéfice des membres du personnel, aucune option donnant droit à l'achat ou à la souscription d'actions.

II - LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES CONSEQUENCES

La Société Cabinet P. GARCIN ne détient aucune action de FIDUCIAIRE DE FRANCE.

En revanche, FIDUCIAIRE DE FRANCE détient à ce jour la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Cabinet P. GARCIN.

FIDUCIAIRE DE FRANCE s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion. Sous réserve du respect de cet engagement, les dispositions de l'article 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales sont applicables à l'opération. En conséquence, les sociétés participantes sont dispensées notamment de désigner des commissaires à la fusion.

III - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les sociétés Cabinet P. GARCIN et FIDUCIAIRE DE FRANCE exerçant les mêmes activités et le capital de la première étant détenu exclusivement par la seconde, la fusion projetée est une opération de restructuration interne qui doit permettre, en supprimant une structure, d'économiser des frais de gestion.

IV - COMPTES DE REFERENCE

Les comptes utilisés pour établir les conditions des apports-fusions de la Société Cabinet P. GARCIN sont ceux du dernier exercice social, clos le 30 septembre 1994, qui ont été arrêtés par son conseil d'administration et seront soumis à l'approbation de l'actionnaire unique avant la réalisation de la fusion.

V - EFFETS DE LA FUSION

La fusion emportera les effets suivants :

- elle entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Cabinet P. GARCIN et la transmission universelle de son patrimoine à FIDUCIAIRE DE FRANCE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Il ne sera procédé ni à un échange d'actions, ni donc à une augmentation de capital de la société bénéficiaire, cette dernière détenant la totalité des actions composant le capital de la société qui disparaît.

- FIDUCIAIRE DE FRANCE sera débitrice de tous les créanciers de la société Cabinet P. GARCIN au lieu et place de cette dernière société sans que cette substitution emporte novation et sera subrogée dans tous les droits et obligations du Cabinet P. GARCIN.
- Les opérations de la Société Cabinet P. GARCIN seront du point de vue comptable et fiscal considérées comme accomplies par FIDUCIAIRE DE FRANCE à partir du 1er octobre 1994.

VI - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

L'actif et le passif de la Société Cabinet P. GARCIN dont la transmission à FIDUCIAIRE DE FRANCE est prévue comprenaient au 30 septembre 1994 les éléments ci-après énumérés et estimés :

ACTIF

		Valeurs comptables	Valeurs d'apport
- Les éléments incorporels ayant une valeur patrimoniale du cabinet d'expertise comptable et de commissaire aux comptes exploité à CHAMBERY (73094) - 574, rue de Chantabord, évalués	F		30.000.000
- Des agencements, aménagements, installations d'un montant brut de 607.347 F amortis à concurrence de 353.008 F, soit un montant net de	F	254.339	254.339
- Du matériel de bureau et informatique, et du mobilier d'un montant brut de 892.328 F amortis à concurrence de 588.023 F, soit un montant net de	F	304.305	304.305
- Des dépôts et cautionnements pour	F	234.291	234.291
- Les créances envers les clients et comptes rattachés d'un montant brut de 14.061.372 F provisionnées à concurrence de 719.573 F soit soit d'un montant net de	F	13.341.799	13.341.799

JT

		Valeurs Comptables	Valeurs d'apport
- D'autres créances pour	F	3.257.375	3.257.375
- Des disponibilités d'un montant de	F	9.309.156	9.309.156
- Des charges constatées d'avance	F	110.730	110.730
		-----	-----
TOTAL		26.811.995	56.811.995

PASSIF

- Des avances et acomptes reçus sur commandes en cours	F	819.029	819.029
- Les dettes envers les fournisseurs et les comptes rattachés d'un montant de	F	13.553.703	13.553.703
- Les dettes fiscales et sociales représentant	F	2.531.066	2.531.066
- Des produits constatés d'avance pour	F	4.666	4.666
		-----	-----
TOTAL	F	16.908.464	16.908.464

L'actif transmis s'élevant à	F		56.811.995
et le passif à	F		16.908.464

L'actif net apporté est de			39.903.531

VII - MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

La différence entre :

- l'apport net de la Société Cabinet P. GARCIN soit	F		39.903.531
- et la valeur comptable des actions Cabinet P. GARCIN dans les écritures FIDUCIAIRE DE FRANCE, soit F			38.625.802

Représentant par conséquent	F		1.277.729

sera inscrite au passif du bilan de la société bénéficiaire au compte PRIME DE FUSION.

VIII - DISPOSITIONS ET DECLARATIONS DIVERSES

- Au cas où la transmission de certains contrats, de certains droits ou de certains biens serait subordonnée à l'accord, ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers, la Société Cabinet P. GARCIN les sollicitera en temps utile.
- Cette dernière certifie que depuis le 1er octobre 1994, elle n'a accompli aucun acte de disposition ni aucune opération quelconque sortant du cadre de la gestion courante et elle s'interdit, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de FIDUCIAIRE DE FRANCE, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.
- La Société Cabinet P. GARCIN n'a conclu aucun contrat de longue durée d'importance significative.
- FIDUCIAIRE DE FRANCE se substituera à la Société Cabinet P. GARCIN dans toutes ses obligations à l'égard du personnel, en se conformant aux dispositions légales ou conventionnelles.

IX - DECLARATIONS FISCALES

- Pour la perception des droits d'enregistrement, les sociétés participantes, sociétés anonymes françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, entendent placer la fusion projetée sous le régime défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.
- En matière d'impôt sur les sociétés, l'opération est soumise aux dispositions prévues sous les articles 210 et 210 A du même code. En conséquence, FIDUCIAIRE DE FRANCE s'engage à respecter les conditions édictées par celles-ci, spécialement :
 - . à calculer les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
 - . à réintégrer dans ses bénéfices imposables, les plus-values éventuellement dégagées sur les immobilisations amortissables transmises par parts égales sur cinq ans ou antérieurement lors de la cession d'un bien apporté pour la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée,
 - . à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée,
 - . à inscrire dans son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
 - . à reprendre à son passif la réserve spéciale des plus-values à long terme de la société absorbée.

- La société bénéficiaire se substituera à la Société Cabinet P. GARCIN pour toutes autres obligations fiscales : notamment FIDUCIAIRE DE FRANCE reprendra ses obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, en matière de taxe d'apprentissage et de formation professionnelle continue.
- L'apport de biens mobiliers corporels n'est pas soumis à la TVA en application de l'instruction de la DGI 3A-6-90 du 22 février 1990, ces biens étant compris dans une universalité. En contrepartie, la société bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA, les cessions ultérieures des biens en cause et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI telles qu'elles auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser ces biens.

X - REALISATION DE LA FUSION

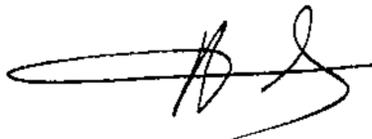
Après approbation, par l'actionnaire unique de la société qui disparaît, des comptes établis au 30 septembre 1994, la fusion projetée sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de FIDUCIAIRE DE FRANCE.

Elle deviendra définitive au jour de cette assemblée qui approuvera l'opération dans les conditions prévues par la loi, sur justification, notamment, que celles fixées sous l'article 378-1 précité de la loi sur les sociétés commerciales sont remplies.

XI - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société bénéficiaire.

Fait
en 9 exemplaires
A Levallois
Le 7 Février 1995



Jean-Louis Girard
FUSION94.gar